

**Titre** : L'accommodement raisonnable où la judiciarisation du croire?

**Brève présentation de l'auteur** : Alain Pronkin

L'auteur est président du CINR (Centre d'information sur les nouvelles religions). Fondé en 1984, le centre est un organisme à but non lucratif, plusieurs chercheurs universitaires en sont membres. De plus, le CINR œuvre en partenariat avec le CERUM (Centre d'études des religions de l'Université de Montréal). L'une des fonctions du CINR est d'informer les citoyens québécois et les entreprises au sujet des phénomènes religieux d'aujourd'hui. L'organisme a organisé de nombreux débats et conférences sur la question des accommodements raisonnables, plus particulièrement sur le Kirpan, sur la question de la présence du fait religieux en milieu hospitalier, sur les lieux de prière dans les institutions d'enseignement et sur le port du voile chez la femme musulmane.

L'auteur rédige actuellement son mémoire de maîtrise en Théologie à l'Université de Montréal. Le sujet abordé est relatif à la mémoire collective religieuse des Québécois à travers la chanson contemporaine d'ici, analysé sous l'angle des théories de Maurice Halbwachs sur les cadres sociaux de la mémoire.

L'auteur participe également à des émissions sur la question des accommodements raisonnables, tant à la télévision (à TQS et à TVA) qu'à la radio (au103,3FM).

L'auteur a également présenté un mémoire, au nom du CINR, à la Commission des affaires sociales, à l'Assemblée Nationale du Québec. Le mémoire portait sur la question des écoles religieuses clandestines, en relation avec le projet de loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse. Le mémoire a été présenté aux députés de ladite commission siégeant au Salon Rouge de l'Assemblée Nationale, le 16 février 2006. À cette occasion, l'auteur ainsi que certains de ses collègues du CINR, ont répondu à de nombreuses questions des députés, ainsi qu'à la ministre Margaret F. Delisle.

### **Intérêt pour le sujet abordé par la Commission**

De plus en plus de personnes, d'entreprises communiquent avec le soussigné pour demander si tel ou tel cas constitue un accommodement raisonnable. Je constate que tous les individus impliqués dans de telles situations vivent un sentiment d'insécurité. La plupart croient que leur difficulté risque de se voir réglée par une décision de la Commission des droits de la personne à la suite du dépôt d'une plainte. Je suis d'avis qu'une telle situation n'est pas acceptable dans notre société. En effet, les citoyens, dans les activités de leur vie de tous les jours, ont le droit de connaître leurs droits et obligations de façon claire, sans devoir recourir à un expert à tout moment.

À titre d'exemple, signalons deux demandes qui m'ont été adressées récemment. Au cours des dernières semaines un employeur m'a demandé si

une employée (serveuse dans un restaurant) pouvait porter un anneau dans son nez malgré la réglementation en matière de santé publique interdisant le port d'un tel bijou, l'employée prétextant qu'elle était hindoue et que le port de son anneau était obligatoire dans sa religion. Toujours dans les dernières semaines, on m'a demandé si, durant la fête de l'Achoura, des parents pouvaient exiger qu'un enfant (mineur) se flagelle? Dans une telle éventualité, était-ce un cas d'accommodement raisonnable non couvert par la Loi sur la protection de la jeunesse?

Bien que la question des accommodements raisonnables puisse sembler anodine dans certaines circonstances, elle peut avoir des conséquences graves dans d'autres. C'est pourquoi il m'apparaît important de suggérer certaines pistes de réflexion tant pour la Commission que pour les citoyens québécois.

L'intérêt qui préoccupe l'auteur est centré sur la question du croire individuel en relation avec une croyance de groupe. En effet, l'accommodement raisonnable qui à l'origine était davantage en lien avec les croyances d'un groupe en relation avec la société s'est déplacé vers un accommodement individuel en fonction d'une croyance fluctuante et subjective.

### **Exposé du point de vue en rapport avec les thèmes soulevés dans le document de consultation de la Commission**

Pour donner suite à la lecture du document de consultation de la Commission, les sujets que j'entends aborder sont les suivants : la morphologie religieuse au

Québec, la liberté religieuse et la laïcité, les causes de la crise, et finalement j'évoquerai ce que j'envisagerais si j'avais à décider.

### **Morphologie religieuse**

Le chapitre donnant certains pourcentages relativement à l'identification religieuse est intéressant mais il ne met pas en perspective le niveau de pratique des citoyens. Plus particulièrement, il indique que 84% de la population se décrit comme catholique, sans toutefois préciser combien sont pratiquants réguliers, occasionnels, adhérent au courant de pensée, etc. Ceci est très important car, suivant les derniers chiffres, seulement 3% des catholiques sont pratiquants réguliers. Notons que les pratiquants occasionnels sont estimés à environ 33% de la population : il s'agit de ceux qui vont à la messe de Minuit, à celle de Pâques, au baptême des enfants, qui assistent à des premières communions, des mariages ou encore à des funérailles.

Chez les musulmans, dont le nombre est estimé à environ 100 000 au Québec, on évalue que seulement 14% sont pratiquants. La population sikh est évaluée à environ 10 000 au Québec, dont 2500 pratiquants.

De plus, au plan des pratiques, les individus pratiquants ou adhérent à un courant de pensée religieux sont répartis selon les diverses tendances de leur croyance. Un individu peut être considéré libéral, conservateur, intégriste, dans sa croyance religieuse. Nos idées peuvent varier suivant le leader religieux dont on suit l'enseignement. De plus, nos croyances peuvent changer dans le temps, nous pouvons changer nos pensées et opinions dans notre religion.

Le fonctionnement de chaque religion ou église varie d'une confessionnalité à une autre. Il ne faut jamais oublier que dans le cas du catholicisme, le Pape, les cardinaux, les évêques et les prêtres constituent une hiérarchie facilement identifiable et avec laquelle la société civile peut prendre une entente et établir une procédure. Il en va tout autrement avec l'Islam, le judaïsme, l'hindouisme, le sikhisme, le bouddhisme, le confucianisme, les différents mouvements baptistes, anabaptistes, raélien, la scientologie, et toute autre philosophie religieuse ou mouvement religieux. Dans le cas de l'Islam ainsi que dans l'hindouisme, le bouddhisme, etc, il n'y a pas de pape, les différents imams ou leaders religieux ont leur indépendance. Cette absence d'une hiérarchie habituelle et facilement identifiable rend plus difficile, pour un Québécois, de comprendre « les autres ».

Une autre difficulté s'ajoute lorsque nous parlons de mouvance religieuse. Il existe une multitude de groupes et même de groupuscules qui fonctionnent dans notre société, avec des rites différents et des obligations distinctes.

Finalement, le tableau ne serait pas complet si nous ne tenions pas compte du fait que de plus en plus de gens affirment avoir leur religion personnelle, et leur Dieu à eux. De plus, le sujet croyant modifie son comportement, change de groupe ; on peut être évangélique un jour, chrétien, protestant le lendemain. Comment définir et situer celui qui se dit athée ou celui qui se dit athée du catholicisme, soit celui qui adhère aux évangiles mais non à l'Église catholique ?

Actuellement, une impasse existe : personne n'a de définition du mot « religion », il n'en existe même pas dans la Charte québécoise des droits. Le préambule de la Charte fédérale des droits de la personne fait même référence à la suprématie de Dieu. Est-ce un Dieu chrétien ? Et si oui, lequel ?

### **Liberté religieuse, laïcité**

La grande difficulté réside dans le fait que personne ne peut définir le concept de liberté religieuse ni celui de laïcité. Dans l'éventualité où une telle définition serait possible, comment situer le croire de la personne qui sera concernée dans le processus décisionnel de la Commission des droits de la personne en relation avec le croire du « défendeur, accusé » et du croire du « juge » siégeant à ladite commission ?

En effet, les religions que nous connaissons ou dont nous admettons l'existence ne font généralement pas de prosélytisme ; toutefois, les gens qui adhèrent à ces mouvements peuvent en faire, en croyant faire le bien. Comment une personne, fonctionnaire d'un organisme laïc, pourra-t-elle agir de façon neutre si elle est islamiste radicale, ou chrétienne pratiquante régulière ou encore membre de l'Église de la scientologie ? Peut-il y avoir laïcité sur un étage de soins palliatifs dans un hôpital ? Si la laïcité n'est que la séparation et de l'indépendance de l'État en rapport avec l'église, et que l'État n'exerce aucun pouvoir sur le religieux, où se situe les limites de la non-intervention ?

La laïcité signifie-t-elle la négation de Dieu, son ignorance, son absence de ce monde ? Si tel est le cas, la laïcité devient, elle aussi, religion. La laïcité, supportée par une philosophie d'intolérance, de technocratie sans commune assise dans la société, devient-elle une religion ? La laïcité perçue comme neutralité dans sa forme la plus pure est une utopie, le respect de tous les individus dans leur croyance en perpétuelle mutation l'est également.

Hormis ce propos qui touche davantage l'herméneutique des termes utilisés, nous devons observer la situation dans une perspective pragmatique. En effet, les êtres qui peuplent les religions sont constamment en opposition. De plus, les êtres religieux sont en opposition avec des groupes sociaux et des idéologies politiques, sociales et humaines reconnues par un grand nombre ou encore par les cadres sociaux de la mémoire collective des Québécois.

Le Québec a, au cours de son histoire, agréé à de nombreux accords internationaux concernant le droit à l'égalité des femmes, des enfants ; il a reconnu le droit à l'égalité en matière d'éducation et de protection des enfants. Ces droits reconnus, et qui font partie des cadres de notre mémoire collective, c'est-à-dire qu'ils font partie des notions et des pensées sociales des Québécois, ne peuvent être mis de côté sans créer un malaise important dans une société.

À titre d'exemple, dans l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant (20 novembre 1989), le paragraphe 1 c) affirme que l'éducation doit viser à : « inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa

langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne »<sup>1</sup>. Selon le paragraphe 1 d) de l'article 29, l'éducation doit : « Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ».

L'article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée le 18 décembre 1979 énonce les mesures que les États parties doivent prendre en matière d'éducation. L'alinéa « c » affirme que : « L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte (...) et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques ».<sup>2</sup> Je suis d'avis que les conventions internationales reflètent les valeurs de la société québécoise dans son ensemble, que ce sont des notions inébranlables actuellement.

Lorsqu'une religion, ou plutôt une interprétation individuelle d'une expression religieuse, se heurte à un cadre social ou au groupe, c'est à ce niveau qu'il faut agir. D'une manière plus pragmatique, nous pouvons affirmer que dans la société québécoise, la norme est que les écoles ne sont pas des lieux de culte. Tout enseignement religieux ou encore toute pratique religieuse doit se faire à

---

<sup>1</sup> Résolution 44/25 du 20 novembre 1989 de l'Assemblée Générale de l'ONU, ratifiée par 192 pays dont le Canada

<sup>2</sup> Résolution de l'Assemblée Générale de l'ONU du 18 décembre 1979, ratifié par le Canada

l'extérieur de l'école. Toutefois, selon la pensée sociale historique des Québécois, les congés scolaires sont traditionnellement fixés en fonction des fêtes religieuses de la population, et plus particulièrement de Noël et de Pâques.

En conclusion, la liberté religieuse et la laïcité sont des concepts qui doivent être interprétés de manière stricte pour éviter les débordements individuels dans leur appréciation. En effet, on arrive rapidement à des débordements personnalisés en matière religieuse. Y a-t-il un Islam ou des Islams ? Y a-t-il une seule forme de catholicisme, de protestantisme ? La réponse : une religion possède autant de formes qu'il y a d'individus qui s'en réclament, mais elle possède aussi une forme collective unique. Chaque individu s'exprime individuellement dans sa croyance, et il parle en se servant d'un langage collectif dont tous les membres du groupe partagent les références.

### **Les causes de la crise**

Le concept des accommodements raisonnables a été développé par la jurisprudence anglaise, suivie par celle de l'Ontario et enfin par celle du Québec. C'est une idée qui a émergé doucement dans les années 80. La principale difficulté liée à l'application de ce concept au Québec résulte du fait que la société québécoise fonctionne suivant des cadres juridiques découlant du droit français, donc qu'elle doit respecter un code civil et des lois. Le concept d'accommodement raisonnable découle de la Common Law et d'une manière de penser anglaise ou britannique.

En son fondement, ce concept juridique devient difficile à comprendre pour un Québécois, qui ne possède pas le cadre de pensée nécessaire pour enchâsser ce concept. Il est normal qu'une situation de crise s'ensuive, car il s'agit d'un concept qui lui est étranger, ne relève pas d'une loi, et qui lui a été imposé. Dans un tel contexte, une réaction de rejet collectif est tout à fait normale.

Au niveau social, la même réaction a eu lieu, le peuple ayant constaté qu'au lieu qu'une autorité dûment élue tranche en cette matière, ce sont des individus non élus, fonctionnaires ou possédant un pouvoir judiciaire ou quasi-judiciaire, qui ont pris des décisions sans que celles-ci soient fondées sur des directives ou réglementations quelconques.

Actuellement, nous sommes dans une situation où un concept de droit développé par les tribunaux est hors du contrôle de la population et de l'État. En effet, les tribunaux ayant créé une véritable jurisprudence, car elle a force de loi par leur pouvoir judiciaire reconnu par les us et coutumes légales, rien, ni même une commission, ne peut l'arrêter ou le freiner, à l'exception d'une loi, bien entendu. Ceux qui ont décidé de cette conception d'accommodement raisonnable, et qui l'ont imposée, sont silencieux et se cachent derrière leur devoir de réserve pour éviter de parler à la population. Pourtant, ils devraient être les premiers à venir s'expliquer devant la Commission et faire valoir leur façon de voir les choses.

Les petits employeurs n'ont pas les moyens économiques de faire face au système judiciaire pour faire reconnaître leurs prétentions devant la

Commission des droits de la personne. En fait, le système se judiciarise et seuls les mieux nantis pourront faire face aux conséquences économiques de la revendication de leurs droits.

Pourtant, le peuple québécois avait développé un accommodement social avec les autres groupes minoritaires de son territoire. À titre d'exemple, notons que la communauté juive bénéficiait de ses écoles, bien que celles-ci n'aient pas été reconnues par la constitution canadienne. Les exemples d'accommodements sociaux sont nombreux, ceux-ci ayant toujours été faits de manière naturelle, sans provoquer de grands débats de société, puisqu'ils étaient en conformité avec une pensée collective, et donc correspondaient aux valeurs de la société québécoise. Les bouleversements récents qui ont donné lieu à la crise découlent du fait que les accommodements sont devenus des affaires individuelles, mettant en évidence certains individus par rapport au collectif, au groupe, à la société en général.

### **Si j'avais à décider...**

Il est indiscutable qu'une crise sociale ne peut se régler par une campagne de publicité ou des vœux pieux. Il n'y a que le gouvernement qui par une loi, puisse régler les débordements découlant de l'accommodement raisonnable. Il n'y a que le juridique qui puisse mettre un baume sur la problématique sociale que nous vivons.

La solution juridique doit d'abord et avant tout prendre comme assise les accords internationaux, qui ne peuvent être mis de côté sous un prétexte d'accommodement raisonnable.

Il convient que le législateur prenne sa place et qu'il décrète les normes à suivre dans le domaine de l'accommodement raisonnable. La situation actuelle est judiciairisée, il n'existe aucune norme clairement objectivable permettant au citoyen de s'y retrouver. Il devient impératif qu'une loi fixe des normes dans ce domaine et surtout tente par tous les moyens de déjudiciariser la situation actuelle, qui ne trouve d'issue que dans un processus judiciaire complexe.

Alain Pronkin

Les propos du présent mémoire ne lient d'aucune manière le CINR, ils sont le reflet de la pensée de son auteur uniquement.